

Sulgeneckstrasse 70
3005 Bern
Telefon 031 633 85 11
Telefax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
azd@erz.be.ch

Validation de l'expérience professionnelle dans le cadre des nouveaux classements pratiqués entre le 1^{er} août 2016 et le 31 juillet 2017

En vertu de l'article 30, alinéa 6 de l'ordonnance du 27 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE), la Section du personnel de l'Office des services centralisés (SPe) détermine à quel pourcentage correspond l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte et publie chaque année un tableau à l'appui. La SPe fixe ce qui suit :

1. L'expérience professionnelle est prise en compte lorsque le membre du corps enseignant commence ou se remet à enseigner, lorsqu'il change de degré scolaire ou qu'il termine une formation, conformément à l'article 30, alinéas 2 à 5 OSE.
2. L'expérience professionnelle à prendre en compte est convertie en pourcentages selon le tableau 2 du présent document. L'expérience professionnelle accumulée au 31 juillet 2016 est déterminante pour le classement.
3. Les tableaux 1 et 2 tiennent compte de l'arrêté du Conseil-exécutif relatif à la progression des traitements du corps enseignant à compter du 1^{er} août 2016 (ACE 1424/2015 du 2 décembre 2015).

Les membres du corps enseignant qui, le 1^{er} août 2016, n'ont pas encore atteint le traitement maximal et ont une année de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, se voient octroyer

- a. quatre échelons de traitement s'ils ont, à cette date, une à sept années d'expérience professionnelle,
- b. trois échelons de traitement s'ils ont, à cette date, huit à dix-sept années d'expérience professionnelle,
- c. deux échelons de traitement s'ils ont, à cette date, dix-huit années ou plus d'expérience professionnelle.

Des échelons de traitement supplémentaires peuvent être octroyés aux membres du corps enseignant dans l'objectif de rattraper les retards de salaires. Les échelons octroyés au titre du rattrapage sont fixés chaque année individuellement en fonction des moyens disponibles. Les personnes dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de la courbe prévue peuvent obtenir jusqu'à six échelons supplémentaires (progression individuelle incluse). Conformément à l'ACE 1425/2015 du 2 décembre 2015, les 0,3 pour cent de la masse salariale affectés à la compensation du renchérissement mais non utilisés dans ce but sont employés pour combler en partie les retards salariaux existants.

4. Les pourcentages du tableau 2 correspondent aux échelons de traitement présentés dans le tableau 1.
5. Les tableaux 1 et 2 sont publiés par la Section du personnel le 1^{er} août de chaque année.

Depuis le 1^{er} août 2015, le système de déduction d'échelons préliminaires a été simplifié. Outre le classement sans déduction d'échelons préliminaires, il n'existe désormais plus que deux paliers de déduction, 10 et 20 pour cent. Cette nouveauté est prise en compte dans les tableaux présentés ci-après.

Berne, février 2016

Section du personnel



S'applique à tous les classements et reclassements pratiqués entre le **1^{er} août 2016** et le **31 juillet 2017**.

Remarque : si le pourcentage du tableau 2 ne correspond pas au pourcentage du tableau des classes de traitement, il est automatiquement arrondi à la valeur de l'échelon de traitement ou de l'échelon préliminaire supérieur.

Tableau 1:

Détermination de l'échelon de traitement ou de l'échelon préliminaire correspondant

	Déduction d'échelons préliminaires		
	0	-10.0	-20.0
0	0	-13	-26
1	4	-9	-22
2	8	-5	-18
3	12	-1	-14
4	13	0	-13
5	17	4	-9
6	21	8	-5
7	22	9	-4
8	22	9	-4
9	22	9	-4
10	23	10	-3
11	26	13	0
12	29	16	3
13	32	19	6
14	35	22	9
15	38	25	12
16	40	27	14
17	43	30	17
18	46	33	20
19	48	35	22
20	50	37	24
21	52	39	26
22	54	41	28
23	56	43	30
24	58	45	32
25	60	47	34
26	62	49	36
27	64	51	38
28	67	54	41
29	70	57	44
30	72	59	46
31	75	62	49
32	77	65	52
33	77	67	54
34	77	70	57
35	77	73	60
36	77	73	60
37	77	76	63
38	77	76	63
39	77	77	65
40	77	77	67
41	77	77	69
42	77	77	71
43	77	77	73
44	77	77	75
45	77	77	77
46	77	77	77
47	77	77	77
48	77	77	77
49	77	77	77
50	77	77	77

Tableau 2:

Pourcentages à prendre en compte dans le traitement de base

	Déduction d'échelons préliminaires		
	0	-10.0	-20.0
0	100.00	90.00	80.00
1	103.00	93.00	83.00
2	106.00	96.00	86.00
3	109.00	99.00	89.00
4	109.75	99.75	89.75
5	112.75	102.75	92.75
6	115.75	105.75	95.75
7	116.50	106.50	96.50
8	116.50	106.50	96.50
9	116.50	106.50	96.50
10	117.25	107.25	97.25
11	119.50	109.50	99.50
12	121.75	111.75	101.75
13	124.00	114.00	104.00
14	126.25	116.25	106.25
15	128.50	118.50	108.50
16	130.00	120.00	110.00
17	132.25	122.25	112.25
18	134.50	124.50	114.50
19	136.00	126.00	116.00
20	137.50	127.50	117.50
21	139.00	129.00	119.00
22	140.50	130.50	120.50
23	142.00	132.00	122.00
24	143.50	133.50	123.50
25	145.00	135.00	125.00
26	146.50	136.50	126.50
27	148.00	138.00	128.00
28	150.25	140.25	130.25
29	152.50	142.50	132.50
30	154.00	144.00	134.00
31	156.25	146.25	136.25
32	158.50	148.50	138.50
33	160.00	150.00	140.00
34	162.25	152.25	142.25
35	164.50	154.50	144.50
36	164.50	154.50	144.50
37	166.75	156.75	146.75
38	166.75	156.75	146.75
39	168.25	158.25	148.25
40	169.75	159.75	149.75
41	171.25	161.25	151.25
42	172.75	162.75	152.75
43	174.25	164.25	154.25
44	175.75	165.75	155.75
45	177.25	167.25	157.25
46	178.75	168.75	158.75
47	180.25	170.25	160.25
48	181.75	171.75	161.75
49	183.25	173.25	163.25
50	184.75	174.75	164.75

■ = Limité au maximum de la classe de traitement (échelon de traitement 77, c'est-à-dire 157,75 %).